

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant création des zones de protection autour du captage d'eau souterraine Kriepsweiren et situées sur les territoires des communes de Junglinster, Niederanven et Steinsel.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(23 septembre 2014)

Par dépêche du 2 octobre 2013, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Le texte du projet était accompagné d'une annexe reprenant un plan d'orientation détaillé de la zone de protection selon les données topographiques et cadastrales, d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État. Les avis des conseils communaux des communes de Junglinster, Niederanven et Steinsel sont parvenus au Conseil d'État par dépêche du 21 août 2014.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de réglementer les zones de protection autour du captage d'eau souterraine au lieu-dit Kriepsweiren et situées sur le territoire des communes de Junglinster, Niederanven et Steinsel.

Le captage de source Kriepsweiren, situé sur le territoire de la commune de Niederanven est exploité par la commune de Junglinster. Il représente avec 503 m<sup>3</sup>/jour presque un tiers du débit d'eau potable distribué par le réseau public de cette dernière et contribue ainsi de façon substantielle à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune.

Pour l'appréciation de l'importance de la protection des différents points de captage à travers le territoire du Grand-Duché, le Conseil d'État renvoie à son avis du même jour portant sur le projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler.

Ainsi, le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine prévoit à cet effet un système de zones de protection.

Selon le paragraphe 3 de l'article 44 de la loi du 12 décembre 2008 relative à l'eau, seule la zone de protection immédiate, « zone I », qui s'étend sur un rayon n'excédant pas 20 mètres autour d'un captage et qui est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau est reconnue d'utilité publique.

Tel que le Conseil d'État l'a exposé dans son avis précité, la zone de protection rapprochée, « zone II », qui est délimitée par une approche selon l'isochrone des 50 jours et dont les servitudes prévues par le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 sont tout aussi importantes pour la protection des eaux souterraines captées à destination de la consommation humaine ne bénéficie actuellement pas du caractère d'utilité publique selon la loi du 12 décembre 2008 relative à l'eau. À la lumière de la l'arrêt 101/2013 du 4 octobre 2013 de la Cour constitutionnelle, une privation substantielle de la jouissance du terrain due à un démembrement de la propriété relève, en vertu de l'article 16 de la Constitution, d'une matière réservée à la loi. Dès lors, la base légale d'un acte instituant des servitudes telles que prévues pour la zone II doit répondre aux exigences de l'article 32(3) de la Constitution. Dans ces conditions, le Conseil d'État demande à ce que, au vu des servitudes nécessaires en zone II pour assurer la qualité de l'eau potable, la loi précitée du 12 décembre 2008 soit modifiée afin d'accorder le caractère d'utilité publique à la zone de protection rapprochée.

Le programme de mesures prévu à l'article 4 du projet de règlement et les restrictions quant aux activités agricoles prévues au règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 peuvent restreindre dans certains cas l'usage du droit de propriété s'ils répondent à des objectifs d'intérêt général dont la sauvegarde de la santé publique.

La Cour constitutionnelle a disposé dans son arrêt précité du 4 octobre 2013 qu'« un changement dans les attributs de la propriété, qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels, peut constituer une expropriation ». Les servitudes imposées dans un but d'utilité publique devront dès lors prévoir une juste indemnisation.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu d'analyser dans quelle mesure l'usage restreint des propriétés privées en exécution des dispositions réglementaires en projet, voire datées au 9 juillet 2013, donnera droit à indemnisation des propriétaires concernés à la lumière de la jurisprudence précitée de la Cour constitutionnelle.

## **Examen des articles**

### Préambule

Au premier visa, il est indiqué d'écrire « article 44 » au lieu de « article 44(6) ».

Comme il y a lieu de faire abstraction de la référence à des actes de nature identique, le deuxième, troisième et quatrième visa au niveau du fondement légal sont à supprimer.

Au septième visa, il est fait état des avis des chambres professionnelles ; il y a lieu d'écrire « Chambre d'agriculture », « Chambre de commerce » et « Chambre des métiers ». Si les avis des organes consultés ne sont pas émis en temps utile avant de soumettre le projet de règlement grand-ducal à la signature du Grand-Duc, il convient d'adapter ce visa en conséquence.

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'écrire « Administration communale de Junglinster ».

### Article 2

Pour les parcelles cadastrales qui ne sont reprises qu'en partie dans les différentes zones de protection, il convient de préciser les délimitations géographiques exactes.

Le texte de l'alinéa 4 devrait s'écrire « La délimitation des zones précitées est indiquée sur les plans de l'annexe I. » et non pas « Les espaces sont délimités sur le plan annexé. »

### Article 3

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la formule « Outre les restrictions prévues » est impropre aux textes normatifs et dès lors à remplacer par les termes « Sous réserve des restrictions prévues ».

Il y a lieu d'écrire « ... consommation humaine, les règles ... ».

Il est par ailleurs requis d'indiquer l'intitulé complet d'un acte qui doit renseigner non seulement sur sa nature et son objet, mais doit en indiquer également la date. Par conséquent, il faudra écrire « règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le mode de numérotation, tel qu'employé dans l'article sous examen, consistant à placer les chiffres arabes entre parenthèses: (1), (2), ..., est réservé à la division des articles en paragraphes. Comme il s'agit en l'occurrence d'une énumération, il faut faire les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., ... ), eux-mêmes subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante ( a), b), ... ). Il n'y a pas d'interligne entre les énumérations.

### Article 4

Le Conseil d'État est d'avis que l'article sous examen devrait énoncer clairement l'entité en charge de l'établissement et de l'exécution du programme de mesures en question.

En début de la première phrase, il échet d'écrire « article 44, paragraphe 10 de la loi » et non pas « article 44(10) de la loi ».

Dans la deuxième phrase, le programme de mesures ne devrait pas comprendre « une proposition détaillée de mesures », mais le détail des mesures elles-mêmes. Il y a lieu de supprimer les mots « du présent règlement grand-ducal » car sans valeur normative. Toujours dans la même phrase, les auteurs se réfèrent à un règlement grand-ducal, alors que ce dernier a été mentionné avec son intitulé complet préalablement dans le dispositif. Suite à la première mention au dispositif dudit acte, il suffit d'écrire « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 ». La deuxième phrase de l'article sous examen devrait donc se lire : « Ce programme doit comprendre le détail des mesures à mettre en place selon l'article 3 ainsi que selon le règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013. »

#### Article 5

Au vu de ce qui précède, il est indiqué d'écrire « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 » et « article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, point q) de la loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Afin d'éviter toute confusion quant aux établissements visés par l'article en question, il y a lieu d'écrire :

« Les établissements soumis à autorisation conformément à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et visés par l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ... »

#### Article 6

Dans la première phrase, il est indiqué d'écrire « règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 » et dans la troisième, d'omettre les termes « du présent règlement grand-ducal ». Il s'agit en outre d'une simple paraphrase de l'article 6 du règlement grand-ducal précité du 9 juillet 2013 et constitue ainsi une redite inutile. Quant à l'emploi des temps, les textes normatifs sont à rédiger au présent.

#### Article 7

Selon l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères et attribuant la compétence de la gestion de l'eau au ministre de l'Environnement, cet alinéa doit se lire :

« Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution ... »

#### Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen